

**DÉCRET N° 2022 – 474 DU 03 AOUT 2022**

portant réglementation de l'électrification hors-réseau  
en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2008-719 du 22 décembre 2008 portant constitution et fixation des modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds d'électrification rurale en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2015-074 du 27 février 2015 et le décret n° 2019-446 du 09 octobre 2019 ;
- vu** le décret n° 2020-517 du 27 octobre 2020 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise d'Électrification rurale et de Maitrise d'Energie ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-564 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre de l'Energie,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2022,

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### Article premier : Définitions

Au sens des dispositions du présent décret, on entend par :

**autorité compétente** : la structure en charge de l'Électrification rurale, habilitée par le ministère en charge de l'Énergie à délivrer les titres d'exploitation hors réseau ;

**autorisation d'électrification hors-réseau** : acte unilatéral par lequel l'Autorité compétente, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, permet à une personne morale de droit public ou de droit privé d'exploiter à des fins commerciales des systèmes d'électrification hors réseau d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 kVA, destinées à produire et/ou à distribuer et commercialiser de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée et dans des conditions prévues par ladite autorisation ;

**biens de reprise** : biens meubles utiles, sans être nécessaires au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir, après la fin du contrat, la propriété de la personne publique si cette dernière exerce la faculté de reprise moyennant le paiement au partenaire privé d'une indemnité dont le montant est fixé par le contrat ;

**biens de retour** : biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du service public délégué. Ils appartiennent à l'autorité délégante dès leur réalisation ou leur acquisition et lui reviendront à l'issue de la convention. Les parties au contrat peuvent déterminer les conditions dans lesquelles un droit de propriété ou des droits réels peuvent être conférés au concessionnaire sur ces biens pendant la durée du contrat. La règle est la gratuité du retour de ces biens dans le patrimoine de la personne publique sous réserve de l'indemnisation des biens non totalement amortis ;

**biens propres** : biens meubles qui demeurent la propriété du partenaire privé à la fin du contrat et dont la liste est annexée au contrat ;

**concessionnaire d'électrification hors-réseau** : personne publique ou privée qui exploite un ou plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau en vertu d'une convention de concession pour l'électrification hors-réseau ;

**convention de concession pour l'électrification hors-réseau** : convention par laquelle l'autorité concédante accorde à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance à ses risques et périls des systèmes d'électrification hors-réseau d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 kVA ;

